

CONV 453/02

CONTRIB 167

NOTE DE TRANSMISSION

du Secrétariat
à la Convention

**Objet : Contribution présentée par M. Alain Lamassoure, membre de la Convention
 "La réforme du Parlement européen"**

Le Secrétaire Général de la Convention a reçu la contribution figurant en annexe de M. Alain Lamassoure, membre de la Convention.

CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION EUROPEENNE

LA REFORME DU PARLEMENT EUROPEEN

Dans les institutions européennes, le Parlement représente les citoyens, au même titre que le Conseil représente les Etats. La démocratisation du pouvoir européen passe évidemment par la pleine reconnaissance du pouvoir législatif des deux organes. Toutefois, cela exige une réforme de chacun d'entre eux : jusqu'à présent, le Conseil mêle l'activité législative et la fonction exécutive en les confondant, et, de son côté, le Parlement n'est pas pleinement adapté à devenir le lieu de la décision ultime.

Pour ce qui concerne le Parlement, trois réformes sont nécessaires.

1 – Le plafonnement du nombre des membres.

Le Parlement des Quinze comprend 626 membres. C'est un ordre de grandeur maximum pour une assemblée législative. Les dispositions du traité de Nice aboutiraient à faire dépasser le chiffre de 700 membres, qui correspond à un forum, voire un capharnaüm, mais plus à un parlement législatif. Il faut rappeler que les deux chambres additionnées du Congrès des Etats-Unis ne font que 535 membres.

Il serait raisonnable de plafonner le nombre des députés européens à 650, de répartir les membres de manière plus fidèle à la démographie que ce n'est le cas aujourd'hui, et de mettre à jour cette répartition à chaque nouvel élargissement, puis tous les dix ans (un renouvellement du Parlement sur deux).

2 – L'adoption d'un mode de scrutin unique.

La décision de 2002 sur l'élection du P.E. laisse encore une marge de manœuvre trop grande à chaque Etat pour que l'on puisse parler d'un système électoral uniforme.

Le système électoral doit figurer dans la constitution. La représentation proportionnelle correspond à la tradition politique du continent et à la pratique de tous les membres actuels : elle doit être prise pour base. Mais, pour rapprocher le plus possible les élus du citoyen, il faut que les circonscriptions ne soient pas trop vastes, ni artificielles. La meilleure solution serait d'obliger chaque Etat élisant plus de "x" députés à prendre les régions administratives existantes comme circonscriptions européennes.

3 – Interdire au Parlement de sortir de son champ de compétence.

Ce n'est qu'à partir de l'acte unique (1986) -et de la procédure de coopération instituée alors- que le Parlement européen a commencé à participer à la fonction législative. Mais il a conservé de la période antérieure l'habitude de débattre et d'émettre des recommandations sur tous les sujets, que ceux-ci concernent ou non le continent européen et la compétence de l'Union. Aujourd'hui encore, il y consacre une part importante de son ordre du jour et ses débats les plus passionnés.

Certes, les résolutions qui closent ces débats n'ont aucune portée juridique. Mais elles ne peuvent qu'indisposer les autorités nationales qui sont en charge des problèmes évoqués. Et elles ne cessent d'accréditer l'idée selon laquelle « Bruxelles » tend à s'occuper de tout et de n'importe

quoi. Le Parlement européen donne trop souvent le sentiment que, pour lui, il y a deux types de sujets : ceux qui relèvent des compétences de l'Union, à l'égard desquels il exige un pouvoir de codécision ; et tous les autres, sur lesquels il se donne à lui-même un pouvoir d'avis universel et permanent. L'intérêt de l'Union, qui doit être notre seul guide, est qu'il renonce à celui-ci pour se voir reconnaître celui-là.

Ce résultat pourrait être obtenu en donnant expressément au juge de la répartition des compétences (Cour de Justice ou Cour constitutionnelle) le pouvoir d'approuver *ex ante* ou de censurer *ex post* le règlement intérieur du Parlement européen.

Alain LAMASSOURE